

27
octobre
1986

Arrêté concernant les stages d'information professionnelle

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

Principe

Article premier ¹Des stages d'information professionnelle peuvent être organisés à l'intention des élèves qui accomplissent leur dernière année de scolarité obligatoire.
²Ils peuvent également être destinés à des personnes libérées des obligations scolaires.
³Ils sont facultatifs.

But

Art. 2 Les stages ont pour but de faciliter le choix d'une activité professionnelle par l'occupation pendant une ou deux semaines d'un poste de travail dans une branche de l'économie.

Organisation

Art. 3 ¹Les offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle sont chargés de l'organisation et du contrôle des stages.
²Ils agissent en collaboration avec les parents ou le représentant légal, avec l'employeur et requièrent l'accord de l'autorité scolaire compétente, cas échéant, de la direction de l'école.

Art. 4 L'employeur s'abstient de verser une indemnité au stagiaire en âge de scolarité obligatoire.

Art. 5 Les stagiaires qui accomplissent un stage organisé conformément à l'article 3 sont couverts par l'assurance scolaire contre les accidents ou en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Art. 6 Le présent arrêté abroge l'arrêté, du 20 décembre 1968³⁾, concernant les stages préprofessionnels.

RLN XII 115

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RSN 410.10

³⁾ Non publié

Art. 7⁴⁾ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.